

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et/ou expédiés de Taïwan, d'Indonésie, du Sri Lanka et des Philippines

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/95 du 24.01.2022 ([JO L 16 du 25.1.2022](#))

Le 4.04.1996, par le règlement (CE) n° 584/96<sup>1</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier (ci-après les « TPF »), originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine ») et de Thaïlande. Ces mesures ont été renouvelées et étendues aux importations expédiées de Taïwan<sup>2</sup>, d'Indonésie<sup>3</sup>, du Sri Lanka<sup>4</sup> et des Philippines<sup>5</sup>, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ces pays.

Les mesures actuellement en vigueur consistent en des droits antidumping définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2015/1934 du 27.10.2015 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Chine et/ou expédiées de Taïwan, d'Indonésie, du Sri Lanka et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays<sup>6</sup>.

Le 27.10.2020, par l'avis 2020/C 361/06, la Commission a annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vigueur<sup>7</sup>, faisant suite à une demande de réexamen déposée par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne, au nom de producteurs représentant plus de 60 % de la production totale de TPF dans l'Union.

À l'issue de l'enquête, la Commission estime que les mesures antidumping applicables aux importations ci-dessus doivent être maintenues.

Compte tenu des conclusions établies en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer par règlement d'exécution (UE) 2022/95 du 24.01.2022 un droit antidumping définitif sur les produits concernés à compter du 26.01.2022.

Les produits concernés correspondent aux *accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout ou à d'autres fins* relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307931191, 7307931193, 7307931194,

---

1 [JO L 84 du 3.4.1996](#)

2 [JO L 139 du 6.6.2003](#)

3 [JO L 355 du 1.12.2004](#)

4 [JO L 355 du 1.12.2004](#)

5 [JO L 116 du 29.4.2006](#)

6 [JO L 282 du 28.10.2015](#)

7 [JO C 361 du 27.10.2020](#)

7307931195, 7307931199, 7307931991, 7307931993, 7307931994, 7307931995, 7307931999, 7307998092, 7307998093, 7307998094, 7307998095 et 7307998098) et originaires de Chine.

Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés visées ci-après :

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Taux de droit (en %)</b>
Chine	Toutes les sociétés	58,6

Le droit antidumping définitif ci-dessus est étendu aux importations des mêmes accessoires expédiés de Taïwan (hors sociétés exemptées), qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays :

<b>Pays d'expédition</b>	<b>CACO pays</b>	<b>Codes Taric</b>	<b>Sociétés exemptées</b>	<b>CACO sociétés</b>
Taïwan	A 999	7307931191	Chup Hsin Enterprise Co.	A098
		7307931991	Ltd, Kaohsiung	
		7307998092	Rigid Industries Co. Ltd, Kaohsiung	A099
			Niang Hong Pipe Fittings Co. Ltd, Kaohsiung	A100

Le droit antidumping définitif ci-dessus est étendu aux importations d'accessoires de tuyauteries (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre externe n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout et expédiés des pays suivants, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays :

<b>Pays d'expédition</b>	<b>Nomenclatures</b>
Indonésie	NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307931193), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307931993) et ex 7307 99 80 (code TARIC 7307998093)
Sri Lanka	NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307931194), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307931994) et ex 7307 99 80 (code TARIC 7307998094)
Philippines	NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307931195), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307931995) et ex 7307 99 80 (code TARIC 7307998095)

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.